

## SOMMAIRE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

<b>ARRÊTÉ n°2024/014/DGA/SGA</b> .....	1
Portant désignation d'un représentant du Président du Département pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association Créateurs, Solidaires et Citoyens (CSC).	
<b>ARRÊTÉ n°2024/016/DGA/SGA</b> .....	2
Portant désignation des membres de la Commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).	
<b>DÉCISION n°2024/199/DGAR/DAPAJ</b> .....	5
Contenant convention de mise à disposition de locaux situés au sein du Centre de Vie enfantine sis Allée des Enfants à Torcy pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Noisiel.	
<b>DÉCISION n°2024/204/DGAS/SJ</b> .....	12
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé de deux indus de RSA.	
<b>DÉCISION n°2024/205/DGAR/DAPAJ</b> .....	13
Contenant convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de Quartier de Lugny située 429 rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel, par la Commune de Moissy-Cramayel, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Sénart.	
<b>DÉCISION n°2024/206/DGAS/DIHCS</b> .....	20
Contenant approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour 2025.	
<b>DÉCISION n°2024/207/DGAS/SJ</b> .....	26
Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant la légalité d'une décision portant retrait d'un agrément en qualité d'assistant familial.	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2024/00180/T</b> .....	27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D346 du PR 6+0205 au PR 7+0712, sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis.	
<b>ARRÊTÉ n°2024/00181/T</b> .....	32
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.	

**ARRÊTÉ n°2024/00182/T**..... 42  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 25+0518 au PR 25+0522 (Courcelles-en-Bassée), sur le territoire de Courcelles-en-Bassée.

**ARRÊTÉ n°2024/00185/T**..... 44  
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2024-00148-T du 21 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beautheil-Saints) sur le territoire de la commune de Beautheil-Saints.

**ARRÊTÉ n°2024/00189/T**..... 50  
Arrêté spécifique réglementant la circulation sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de Fontainebleau.

**ARRÊTÉ n°2024/00191/T**..... 56  
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 5+0968 au PR 4+0371, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2024/070/DGAS/DPMIPS**.....61  
Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Mil'mouch» à Bray-sur-Seine.

**ARRÊTÉ n°2024/071/DGAS/DPMIPS**.....69  
Portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « SARL AU CHATEAU DES BAMBINS » à Jossigny.

**ARRÊTÉ n°2024/073/DGAS/DPMIPS**.....77  
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Pois » à Nanteuil-Lès-Meaux

**ARRÊTÉ n°2024/074/DGAS/DPMIPS**.....87  
Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Baby's jones » à Longperrier

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2024/002/DGAS/DPEF/SAFO** ..... 95  
Portant désignation d'un correspondant auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

**ARRÊTÉ n°2024/003/DGAS/DPEF/SAFO** ..... 97  
Portant désignation d'un correspondant auprès de du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP).



**ARRÊTÉ n°2024/073/DGAS/DPEF** .....100  
Portant modification et extension de l'autorisation et de l'habilitation du Lieu de vie de 6 places pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « Défi Autisme ».

**DIRECTION DES FINANCES**

**DÉCISION n°2024/DF/ SDBP**..... 104  
Virement entre chapitre n°7/2024

## ARRETE n° 2024/014/DGS/SGA

Portant désignation d'un représentant Président du Département pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association Créateurs, Solidaires et Citoyens (CSC)

### Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** la délibération n°2/09 de la Commission permanente du 6 décembre 2024 relative à l'adhésion du Département à l'association Créateur, Solidaires et Citoyens ;
- VU** les statuts de l'Association Créateurs, Solidaires et Citoyens (CSC) ;

## A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La Cheffe de service de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle, est désignée pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'Association Créateurs, Solidaires et Citoyens (CSC) ;
- ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la Cheffe de service de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle ainsi qu'à l'Association Créateurs, Solidaires et Citoyens (CSC) ;
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 DEC. 2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## ARRETE n° 2024/016/DGAS/DGS/SGA

Portant désignation des membres de la Commission de surveillance  
du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans L.3221-9 et suivants ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L315-8 ;

**VU** l'arrêté n° 2022-EN-70 du 15 décembre 2022 portant approbation des autorisations de fonctionnement des établissements publics Foyer de l'enfance de Meaux et Alizé au Département et autorisation d'un service départemental d'accueil d'urgence des mineurs ;

**VU** l'arrêté n° 2023/056/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant création de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

**VU** l'arrêté n° 2023/057/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant création de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

**VU** l'arrêté n° 2023/203/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant création de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2023/203/DGAS/Direction de la protection de l'enfance et des familles, est abrogé en ce qu'il concernait la désignation du secrétaire général de la direction générale adjointe à la solidarité en charge du suivi de la protection de l'enfance, au sein de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

**ARTICLE 2 :** De désigner Madame Valérie GUILLAUMIN, Secrétaire générale par intérim de la direction générale adjointe à la solidarité, en lieu et place du secrétaire général de la direction générale adjointe à la solidarité en charge du suivi de la protection de l'enfance au sein de la commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 1 sur 3

**ARTICLE 3 :** La commission de surveillance du Service Départemental d'Accueil d'Urgence de l'Enfance (SDAUE) est désormais composée comme suit :

- **10 Conseillers départementaux, représentants du Département avec voix délibérative**
  - **Madame Anne GBIORCZYK, désignée Présidente de la Commission**
  - **Monsieur Bernard COZIC, désigné Vice-Président de la Commission**
  - Madame Daisy LUCZAK
  - Monsieur Olivier LAVENKA
  - Madame Sarah LACROIX
  - Madame Nathalie BEAULNES-SERENI
  - Madame Sophie DELOISY
  - Madame Cindy MOUSSI-LE GUILLOU
  - Madame Nathalie MOINE
  - Madame Julie GOBERT
  
- **3 Représentants des services concourant à l'action sanitaire et sociale**
  - Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités (DDETS) ou son représentant, Monsieur David DUMAS, Directeur adjoint DDETS (voix délibérative) ;
  - Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) ou son représentant, le Conseiller technique de service social, responsable du service social en faveur des élèves de Seine-et-Marne (voix délibérative) ;
  - Le Directeur, délégation départementale de l'ARS 77.
  
- **3 Représentants des usagers (voix délibératives)**
  - Le Président de l'Association Départementale d'Entraide des personnes accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE) ;
  - Un jeune majeur ayant été précédemment bénéficiaire d'une mesure de protection de l'enfance ;
  - Un enfant accueilli au sein du SDAUE.

Ces deux représentants des usagers sont préalablement désignés à chaque commission par le Président du Conseil départemental lors de la convocation adressée aux membres.
  
- **7 Représentants de l'administration départementale, désignés par le Président du Conseil départemental ;**
  - Le Directeur général des services ou son représentant, le secrétaire général auprès du directeur général des services (voix délibérative) ;
  - Le Directeur général adjoint de la Solidarité ou son représentant, la secrétaire générale par intérim de la direction générale adjointe à la solidarité (voix délibérative) ;
  - Le Directeur général adjoint Aménagement (DGAA) ou son représentant, le secrétaire général de la DGAA (voix consultative) ;
  - Le Directeur général adjoint Ressources (DGAR) ou son représentant, le secrétaire général de la DGAR (voix consultative) ;
  - Trois Directeurs de Maison Départementale des Solidarités (Meaux - Melun Val de Seine - Provins) (voix consultative).

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 2 sur 3

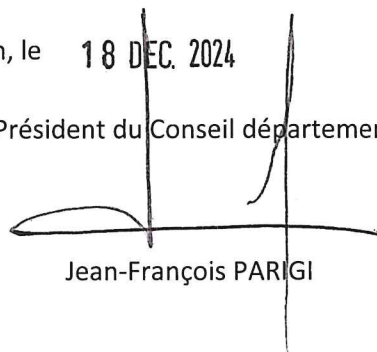


- **6 Représentants concourant à la protection de l'enfance (voix consultatives),**
  - Le Directeur de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) ou son représentant, le Directeur adjoint de la DPEF ;
  - Le Directeur général du SDAUE ou son représentant, le Directeur adjoint en charge du site de Meaux ;
  - Le Chef de service technique ou logistique du SDAUE ;
  - Trois Représentants du personnel désignés par le Comité Social et Economique (CSE) du SDAUE, à raison d'un par site : Foyer de l'enfance de Meaux, Maison de l'enfance de Provins, Hameau du Moulin de Rubelles.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, notifié à chacune des personnes citées à l'article 1, et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 18 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Page 3 sur 3

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/199/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux situés au sein du Centre de Vie Infantile, sis Allée des Enfants à Torcy pour les besoins de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Noisiel.

### Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la convention en date du 14 janvier 2009 renouvelée le 28 avril 2016, par laquelle la Commune de Torcy a consenti au Département la mise à disposition des locaux au sein du Centre de Vie Infantile sis Allée des Enfants à Torcy, pour l'exécution de permanences et de consultations de protection maternelle et infantile (PMI), de permanences de puériculture, de permanences sociales et actions collectives, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Noisiel,

**CONSIDERANT** la proposition de la Commune de poursuivre cette mise à disposition au moyen d'une nouvelle convention,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de conclure avec la Commune de Torcy et selon le projet joint à la présente décision, une convention relative à la mise à disposition du Département, à titre gratuit avec une participation aux charges et pour une durée de six ans, de locaux d'une superficie de 126,80 m<sup>2</sup>, situés à Torcy, Allée des Enfants, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Noisiel.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### ENTRE :

**La Commune de TORCY (77200)**, représentée par son Maire,  
Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du  
Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée « la Commune »,

### D'UNE PART

### ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant  
en application d'une décision n° 2024/ /DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise  
en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,  
ci-après dénommé « le Département

ci-après dénommé "le Département",

### D'AUTRE PART

### PREAMBULE

La Commune de Torcy met à disposition du Département suivant une convention, des locaux situés  
au sein du Centre de Vie Infantile, sis Allée des Enfants à Torcy, pour l'exécution de permanences et  
de consultations de protection maternelle et infantile (PMI), assurées par les agents de la Maison  
départementale des solidarités (MDS) de Noisiel. Cette convention étant arrivée à échéance, il  
convient de la renouveler en vue de poursuivre les activités.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit  
du Département, par la Commune, pour des consultations de pédiatrie (nourrissons), des  
permanences de puériculture ainsi que des permanences sociales réalisées par les agents de la  
Maison départementale des solidarités (MDS) de Noisiel.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le  
Département accepte expressément.

#### ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein du Centre de Vie Infantile, sis Allée des Enfants à  
TORCY.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241219-2024-199-DGAR-D-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

Leur surface est d'environ 126,80 m<sup>2</sup> et comprend :

- Une salle d'attente de 34 m<sup>2</sup> ; capacité utile 8 personnes
- Une salle d'attente spécifique de 32 m<sup>2</sup> ; capacité utile 15 personnes
- Un bureau spécifiquement affecté de 13,50 m<sup>2</sup> ;
- Un bureau attenant de puériculture de 16,90 m<sup>2</sup>,
- Une réserve spécifiquement affectée de 15,30 m<sup>2</sup>
- Une réserve partagée 19,40 m<sup>2</sup> (retenue 9.7m<sup>2</sup>)
- 2 sanitaires spécifiquement affectés

Le Département déclare bien connaître les locaux pour les avoir vus et visités en vue de la présente convention et les prendre dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations et, permanences de protection maternelle et infantile ainsi que des permanences sociales.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

#### **4.1 - Conditions générales**

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux visant à assurer l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, porte de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à adresser au Département, sur demande de ce dernier, une copie des rapports de vérifications périodiques des bureaux de contrôle. Ce dernier pourra également prendre connaissance sur place de ces documents dont une copie sera annexée au registre de sécurité des locaux mis à disposition.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.



## Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux mis à disposition. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans le bureau médical avant et après chaque consultation et permanence. La Commune assurera, dans le cadre de la prestation de ménage la fourniture des essuie mains et du savon ainsi que leur distributeur respectif. Lors de pandémies, la Commune appliquera les recommandations nationales pour l'entretien des locaux.

Le Département assurera l'entretien spécifique du matériel médical, la collecte et l'élimination des déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI).

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue par la présente convention et à les rendre en l'état d'origine après chaque consultation ou permanence.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

### 4.2 - Périodes d'occupation

Le Département (Direction générale adjointe de la solidarité, Maison départementale des solidarités de Noisiel) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- Jeudi matin de 9 h 00 à 13 h 00 : consultations de SPMI2S
- Jeudi après-midi de 13 h 00 à 18 h 00 : consultations de médecins et de puéricultrices
- Vendredi de 9 h 00 à 13 h 00 : consultations de SPMI2S

Le Département pourra proposer, dans le respect des plages d'ouverture du Centre de Vie Enfantine, et sans augmenter l'amplitude horaire d'utilisation des locaux par le Département, la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

Toutes les modifications des horaires qui induiront une augmentation des périodes d'occupation par le Département devront, quant à elles, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'accueil des usagers de la MDS sera réalisé par les agents de la MDS de Noisiel.

La MDS de Noisiel dispose de deux jeux de clés des locaux ainsi que des codes d'accès si nécessaire.

### 4.3 - Conditions financières

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit au Département qui ne paiera pas de loyer mais une participation aux charges annuelles à hauteur de 2 150 €. Ce montant correspond à la proratisation des surfaces utilisées par la PMI, soit 7.06%(126.80m<sup>2</sup> sur un total de 1795.81m<sup>2</sup>) du coût des charges N-1 divisé par 2 car l'occupation est partielle. Ce montant sera révisé chaque année.

La Commune prend à sa charge la fourniture d'eau, de chauffage, d'électricité et de nettoyage.

### 4.4 - Travaux

Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques des installations électriques et de secours (extincteurs, porte de secours, éclairage de secours...) relevant de sa responsabilité.

La Commune s'engage à tenir à la disposition du Département les rapports de vérification périodiques et de contrôle obligatoires au Département, sur demande de sa part.

La Commune devra informer le Département dans les plus brefs délais des observations des bureaux de contrôle relevant de la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

#### **4.5 - Impôts et taxes**

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

### **ARTICLE 5 - DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE ET A L'HYGIENE**

Les locaux du Centre de Vie Infantile, sis Allée des Enfants à TORCY sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de type R (accueil d'enfants de moins de 4 ans), W (bureaux), L (salles de réunions), de III<sup>ème</sup> catégorie.

Pour permettre à la Commune de définir la catégorie de l'ERP du Centre de la Vie Infantile, le Département évalue les effectifs qui y sont accueillis simultanément du fait des consultations ou permanences organisées par la MDS de Noisiel, à un maximum de 12 personnes : 2 professionnels et 10 usagers.

La Commune, propriétaire des locaux demeure, au regard de la réglementation régissant les ERP, l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier situé, Allée des Enfants à Torcy nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de chef

Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

d'établissement de l'ensemble immobilier sont assurées par un agent de la Commune qui en communiquera l'identité à la MDS de Noisiel.

Préalablement à l'utilisation des locaux le Département s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement. Et s'engage à les faire appliquer par ses agents ;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Faire respecter par ses agents et ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

#### **ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX**

Le mobilier qui équipe le bureau spécifique du médecin appartient au Département.

Le mobilier des autres pièces mises à disposition du Département appartient à la Commune hormis une table pédiatrique.

La Commune mettra à disposition du personnel départemental un accès au réseau internet afin de leur permettre d'accéder aux logiciels métiers nécessaires à la réalisation de leur mission et proposer ainsi un niveau de prestations équivalentes à celles offertes en MDS.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE – ASSURANCE**

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité pour chaque année civile.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

#### **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de six ans.

Annexe à la décision n°2024/199/DGAR/DAPAJ

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties pour tout motif, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Toutefois, cette résiliation ne pourra être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire ou locataire des lieux. Cette résiliation s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité prolongée des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette plus la réception du public (exemple : incendie).

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention à l'exception de celle changeant les horaires sans augmentation de l'amplitude d'occupation des locaux par le Département qui est prévue au précédent article 4.2 alinéa 2, devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**Fait à Melun, le**

**en deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,**

**le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,**

**Le Maire,**

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/204/DGAS/SJ**

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé de deux indus de RSA

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la requête n°2206406 en date du 29 juin 2022 tendant à la remise de deux indus de RSA,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2206406 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant le bien-fondé de deux indus de RSA.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241219-2024-204-DGAS-S-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024



## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/205/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la Maison de Quartier de Lugny située 429 rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel, par la Commune de Moissy-Cramayel, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Sénart

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** l'arrivée à terme de la convention le 17 février 2025, par laquelle la Commune de Moissy-Cramayel a consenti au Département la mise à disposition de locaux au sein de la Maison de Quartier de Lugny située 429 rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel, pour l'exécution de consultations de pédiatrie, de permanences de puériculture ainsi que permanences sociales, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Sénart,

**CONSIDERANT** la proposition de la Commune de poursuivre cette mise à disposition au moyen d'une nouvelle convention,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de conclure avec la Commune de Moissy-Cramayel et selon le projet joint à la présente décision, un renouvellement de la convention relative à la mise à disposition du Département, pour une durée de six ans renouvelable tacitement, des locaux d'une superficie de 94 m<sup>2</sup>, situés 429 rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Sénart.

**ARTICLE 2:** Les conditions financières de cette mise à disposition comportent une participation forfaitaire annuelle d'un montant de 2 421,00 € payable à terme échu, à la date anniversaire de signature de la convention.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2024  
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241219-2024-205-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**ENTRE :**

**La Commune de MOISSY-CRAMAYEL (77550)**, représentée par son Maire, Madame Line MAGNE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° DEL20\_019 du Conseil municipal du 2 juin 2020,

ci-après dénommée « la Commune »,

**D'UNE PART**

**ET**

**Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n°2024/ /DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil départemental par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021,

ci-après dénommé « le Département »,

**D'AUTRE PART**

### PREAMBULE

Par convention du 18 Février 2019, la Commune de Moissy-Cramayel met à la disposition de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Sénart des locaux situés au sein de la Maison de Quartier « Espace Arc en Ciel de Lugny » pour l'exécution de consultations de pédiatrie de permanences de puériculture ainsi que permanences sociales,

La convention précitée venant à expiration, il y a lieu de la renouveler en vue de poursuivre l'exercice de ces missions, tout en tenant compte du nouveau calendrier des interventions de la Maison départementale des solidarités de Sénart.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux au profit du Département, par la Commune, pour l'exécution de consultations de pédiatrie de permanences de puériculture ainsi que permanences sociales, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Sénart.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est faite aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition sont situés au sein de la Maison de Quartier de Lugny, sise 429, rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel. Une partie des locaux est exclusivement réservée à la Maison départementale des solidarités de Sénart.

Leur surface est d'environ 94 m<sup>2</sup> et comprend :

- 1 bureau pour le médecin 12 m<sup>2</sup> (usage exclusif de la MDS),
- 1 bureau pour la puéricultrice et les permanences sociales de 11 m<sup>2</sup> (usage exclusif de la MDS),
- 1 espace d'attente de 59 m<sup>2</sup>,
- sanitaires de 12 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 3 - DESTINATION**

Le Département devra occuper les lieux mis à disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et exercer l'activité ci-après énoncée, et ce, à l'exclusion de toute autre utilisation, même temporaire, susceptible de remettre en cause l'affectation ou la nature des locaux.

Les locaux mis à disposition sont destinés à des consultations de pédiatrie, des permanences de puériculture ainsi que des permanences sociales.

Les services de la Mairie, présents sur le site, assureront l'accueil du public, sauf durant la période de vacances scolaires.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

### **4.1 – Conditions générales**

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et conformes aux règles de sécurité en vigueur et assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à adresser au Département, sur demande de ce dernier une copie des rapports de vérifications périodiques des bureaux de contrôle. Ce dernier pourra également prendre connaissance sur place de ces documents dont une copie sera annexée au registre de sécurité des locaux mis à disposition.



La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

La Commune assurera la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux. Elle veillera à ce que la qualité du nettoyage soit en rapport avec les activités du Département. Ainsi un nettoyage complet devra, notamment, intervenir dans les bureaux des médecins et des puéricultrices avant et après chaque consultation ou permanence.

Le Département assurera la collecte et l'élimination des déchets médicaux

Le Département s'engage à user des locaux suivant la destination prévue à la convention.

Le Département s'engage à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

Le Département s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, les besoins d'entretien et de réparation.

#### **4.2 - Périodes d'occupation**

Le Département (Direction générale adjointe de la Solidarité, Maison départementale des solidarités de Sénart) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

Consultations PMI :

Tous les mardis de 13 h 30 à 18 h 00 sur RDV

Permanences puéricultrices :

Tous les mardis de 13 h 30 à 18 h 00 sur RDV

Tous les vendredis de 8 h30 à 12 h 30 sur RDV

Permanences sociales :

Tous les jeudis de 9 h 00 à 12 h 00 sur RDV

Le Département pourra proposer, dans le respect des plages d'ouverture de la Maison de quartier la modification des jours et horaires d'accueil du public, en les notifiant à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, 45 jours avant leur entrée en vigueur. Sans réaction à ce courrier dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception, la Commune est réputée accepter ces modifications.

#### **4.3 - Conditions financières**

Le Département s'acquittera d'une participation financière annuelle et forfaitaire destinée à couvrir les frais d'occupation. Elle est calculée au prorata de la superficie et du temps de présence des professionnels départementaux sur le site.

Cette participation forfaitaire annuelle d'un montant de 2421, 00 euros sera payable par le Département à la date anniversaire de signature de la convention.

#### 4.4 - Travaux

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, la Commune s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

Enfin, en cas de présence d'amiante, la Commune s'engage à réaliser tout diagnostic et opération imposés par la réglementation en vigueur.

#### 4.5 Impôts et taxes

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

### ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Les locaux de la Maison de Quartier de Lugny, sis 429 rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel sont classés en tant qu'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type L (Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple) et U (Etablissements sanitaires), de 5<sup>ème</sup> catégorie.

La Commune, propriétaire de l'ensemble immobilier situés au sein de la Maison de Quartier de Lugny, sise 429, rue des Pièces de Lugny à Moissy-Cramayel demeure, au regard de la législation relative aux Etablissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département. Les missions de responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune. La désignation de celui-ci sera portée à la connaissance de la Maison départementale des solidarités de Sénart.

La Commune s'engage à fournir au Département l'ensemble des documents devant figurer dans le registre de sécurité de l'ERP.

Pour permettre à la commune de définir la catégorie de l'ERP de la Maison de Quartier, le Département s'engage à ce que les effectifs qui y sont accueillis du fait des permanences organisées par la MDS de Sénart, ne dépassent pas 25 personnes dont 3 membres du personnel et 22 usagers.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le responsable de l'établissement. Les agents du Département s'engagent à les appliquer,
- avoir procédé avec le responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département,
- avoir constaté avec le responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **ARTICLE 6 - EQUIPEMENT DES LOCAUX**

L'ensemble du mobilier appartient à la Commune de Moissy-Cramayel à l'exception des mobiliers médicaux et des jouets éducatifs.

La Commune met à disposition du Département une ligne téléphonique.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental un accès au réseau internet afin de permettre aux agents départementaux de pouvoir accéder aux logiciels métiers nécessaires à la réalisation de leur mission, ainsi que la possibilité de leur permettre l'impression de tout document à destination des usagers.

L'utilisation des logiciels métiers via l'accès à Internet se fera dans le respect de la Charte des usages informatiques du Département.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, à la demande de cette dernière, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux, même minime et non apparent.

## **ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de six ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra être possible avant le premier anniversaire de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit si la partie qui autorise l'occupation des locaux n'est plus propriétaire des lieux. Cette résiliation de plein droit s'appliquera aussi en cas d'indisponibilité définitive des locaux résultant d'un cas de force majeure qui ne permette plus la réception du public (exemple : incendie).

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention à l'exception de la révision des horaires prévue au précédent article 4.2, devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

**Fait à Melun, le  
en deux exemplaires originaux**

**Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Commune,  
Le Maire,**



**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE  
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CONVENTION 2025**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,  
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **l'association Initiatives 77**  
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN  
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI  
ci-après dénommée "**Initiatives 77**"

D'AUTRE PART

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE**

Outil du 8<sup>ème</sup> plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.), le fonds de solidarité logement (F.S.L.) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le F.S.L. s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le F.S.L. ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et d'aide à l'accès au logement. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le F.S.L. permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du P.D.A.L.H.P.D.

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Il participe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au soutien des copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs du parc privé à faibles ressources au financement d'une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remises aux normes de leurs logements afin de se maintenir ou maintenir les locataires dans leur logement. Les dossiers pour les propriétaires occupants sont examinés par une commission multi partenariale associant notamment la CADAL, agissant en tant que donateur sur ce fond spécifique, les autres dossiers étant traités au fil de l'eau selon les modalités établies dans le règlement intérieur du FSL modifié à cet effet.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, la gestion du F.S.L. étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à Initiatives 77 la gestion comptable et financière du F.S.L. Cet organisme est mandaté à cet effet par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant du financement accordé par le Département à Initiatives 77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025.

### ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Initiatives 77 est désignée comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du F.S.L.

Initiatives 77 exécute les délibérations du Président du Conseil départemental et les décisions prises en application des commissions F.S.L. "maintien", "accès", "eau", "énergie", "téléphone" et « du fonds travaux » conformément au règlement intérieur du F.S.L. approuvé le 17 novembre 2023.

Initiatives 77 reçoit, pour le compte du Département, l'ensemble des dotations et donations financières des autres financeurs du F.S.L.

### ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives 77 siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.), en tant que membre désigné.

Initiatives 77 mobilise les moyens humains, techniques et financiers, énoncés dans la présente convention, qui seront nécessaires à la conduite de la mission de gestion du F.S.L..

### ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Initiatives 77 tient une comptabilité séparée pour le F.S.L. conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries.

Initiatives 77 dispose d'une part, d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du F.S.L., IBAN N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52 sur lequel elle dépose tous les fonds de ce dernier, et d'autre part, d'un compte distinct pour l'encaissement des retours sur prêts consentis par le Département.

- Le compte IBAN n° FR76 1010 7003 4200 1100 5616 962 ouvert à la BRED de Melun, 33 rue Saint-Ambroise. Il est noté que la BRED garantit la gratuité de ces services.

Initiatives 77 s'engage à rendre compte mensuellement des mouvements effectués sur chacun des comptes ouverts pour la gestion du F.S.L. et de réaliser les virements vers le compte de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) dès lors qu'un crédit atteint 100 000 € pour le compte BRED.

Il est rappelé que les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du F.S.L. Aucune ouverture ou clôture de compte(s) du F.S.L. ne peut intervenir sans un accord formalisé par le Département.

#### 4.1 - Dans le domaine de la gestion courante

- Aides financières individuelles

Initiatives 77 procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et qu'Initiatives 77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Tout dossier incomplet au-delà de 2 semaines devra être signalé aux services du Département.

Il n'appartient pas à Initiatives 77 de modifier une décision prise en commission F.S.L..

En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue d'annuler les sommes engagées ; Initiatives 77 doit transmettre la demande au secrétariat F.S.L. compétent à la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (D.I.H.C.S.) qui se chargera de l'instruction. Si les éléments ne permettent pas de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social.



Concernant les échéanciers de prêt, en cas de difficultés constatées et exprimées, Initiatives 77 peut procéder à la révision de ce dernier dans le respect du cadre légal. Toutefois, Initiatives 77 doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes modifications réalisées aux services du Département qui l'inscrira par procès-verbal.

- Subventions aux associations ASLL et AML

Initiatives 77 verse les subventions accordées au titre de ce dispositif sur demande expresse du Département. Les conventions ASLL-AML précisent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et les modalités de versement.

#### **4.2 - Dans le domaine du suivi budgétaire et financier**

Initiatives 77 accepte de rendre compte de la gestion du dispositif FSL par la production périodique d'états de suivi comptables et statistiques définis avec le Département et participe aux réunions organisées dans le cadre du pilotage du dispositif.

- Les états mensuels

Initiatives 77 rend compte au Département des recettes encaissées par contributeur et/ou donateur, des décaissements détaillés réalisés, plus particulièrement du suivi de la trésorerie et des différentes annexes comptables pouvant être demandées (exemple annexe relative aux prêts). La liste des états à produire peut évoluer lors de demande ou d'analyse ponctuelle.

- Les états trimestriels

Dans le cadre du travail initié sur le recouvrement des prêts, Initiatives 77 rend compte trimestriellement au Département des incidents de paiement des ménages en prélèvement automatique ayant fait opposition dès l'octroi de leur prêt.

Ces états trimestriels devront permettre une action de vérification par le Département des dossiers des ménages en situation d'impayés. Une analyse de la situation de ces ménages sera partagée entre les services départementaux et Initiatives 77 afin de définir les suites les plus adaptées à donner.

- Réunions trimestrielles

Une réunion de suivi trimestrielle entre les services du Département (D.I.H.C.S.) et Initiatives 77 est organisée afin d'échanger autour de la gestion du dispositif à partir des états mensuels produits, d'évoquer toutes difficultés ayant trait à la mission, d'alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, dépassements d'enveloppe prévisionnelle en terme de dépenses, etc.). La nature des difficultés de recouvrement des prêts sera spécifiquement abordée et les modalités d'accompagnement définies pour les ménages concernés.

- Les états annuels

Il est demandé à Initiatives 77 de réaliser un bilan, notamment comptable, de la gestion réalisée dans le cadre de la présente convention.

Initiatives 77 élabore, au plus tard pour la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, sera déterminé chaque année pour la clôture des comptes. Ces informations listées dans la balance des prêts par millésime et par public sont soumises pour approbation au Département.

Le bilan plus spécifique des actions de recouvrement des prêts, le suivi détaillé des prêts Accès - Maintien, et des mises en jeu de garantie sont à produire afin d'identifier les sommes redevables par chaque ménage à la clôture de l'exercice.

Ce bilan devra aussi rendre compte des modalités d'identification, de diagnostic et d'accompagnement des publics identifiés en difficulté de recouvrement, afin de poursuivre la nécessaire révision / amélioration des process dans ce domaine en lien avec les services du Département.

- La réunion annuelle

Le Département organise un comité de pilotage du F.S.L. au cours duquel, Initiatives 77 présente les éléments de bilan du dispositif. En outre, Initiatives 77 pourra être amené à présenter ce bilan lors d'un comité de pilotage du P.D.A.L.H.P.D.



**ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION AU TITRE DE LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 30 AVRIL 2025**

En application de sa mission, Initiatives 77 sera remboursé des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du F.S.L. (maintenance informatique, frais bancaires,.. etc.),
- la mission de contrôle du commissaire aux comptes,
- les frais postaux
- les frais exceptionnels sous réserve d'une validation préalablement formalisée par le Département

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **68 667€** pour sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025, dont 43 333€ maximum au titre des salaires et charges sociales du personnel. La totalité de la somme sera versé à la signature de la présente convention. Le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives 77 et acceptés par le Département en respect des plafonds définis ci-dessus à réception d'une facture détaillée de l'ensemble des frais de gestion sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération " frais de gestion F.S.L. " de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ».

Tous les frais en dehors des frais courants de maintenance informatique, des frais bancaires, ou des frais postaux, feront l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

Enfin, dans le cadre de sa mission, Initiatives 77 remet annuellement au Département :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- la balance des prêts Accès et Maintien par millésime et par publics (CAF et Département),
- un état détaillé des créances irrécouvrables (Caf et Département)
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du F.S.L.
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du F.S.L.

**ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2025, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives 77, d'un montant de **687 667€** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ». Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives 77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds.

**ARTICLE 7 - RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par INTIATIVES77 de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité par le Département, après mise en demeure notifiée par accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours.

**ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDUS**

En cas de résiliation, Initiatives 77 s'engage à transférer au Département l'ensemble des éléments comptables certifiés à la date de clôture de la présente convention, de même que les états relatifs à la situation individuelle des prêts et des subventions permettant de garantir la continuité de la gestion, et ce dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente, sauf si elle résulte du non-respect de ses obligations par initiatives 77.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par Initiatives 77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du F.S.L. tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

**Pour le Département de Seine-et-Marne**

**Pour Initiatives 77**

(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/207/ /DGAS/SJ**

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant la légalité d'une décision portant retrait d'un agrément en qualité d'assistant familial

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la requête n°2209079 en date du 19 septembre 2022 tendant au rétablissement d'un agrément en qualité d'assistant familial,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2209079 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant la légalité d'une décision portant retrait d'un agrément en qualité d'assistant familial.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00180-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D346 du PR 6+0205 au PR 7+0712, sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vert-Saint-Denis en date du 09/12/2024,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 09/12/2024,

**VU** la demande de l'organisateur Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis,

**Vu** l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que Manifestation sportive intitulé "Manifestation autour de la Maison de l'environnement à Vert-Saint-Denis" sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis nécessite de prendre des mesures temporaire de restrictions à la circulation sur la D346 du PR 6+0205 au PR 7+0712, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des spectateurs et des organisateurs,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 15 décembre 2024**, la circulation est réglementée sur la D346 du PR 6+0205 au PR 7+0712, sur le territoire de la commune de Vert-Saint-Denis.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit dimanche 15 décembre 2024 de 6h00 à 16h00 . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Syndicat intercommunal de Cesson et Vert-Saint-Denis représentée par Monsieur Jean-Baptiste BENOIT, joignable au 01.60.63.72.22.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D346.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

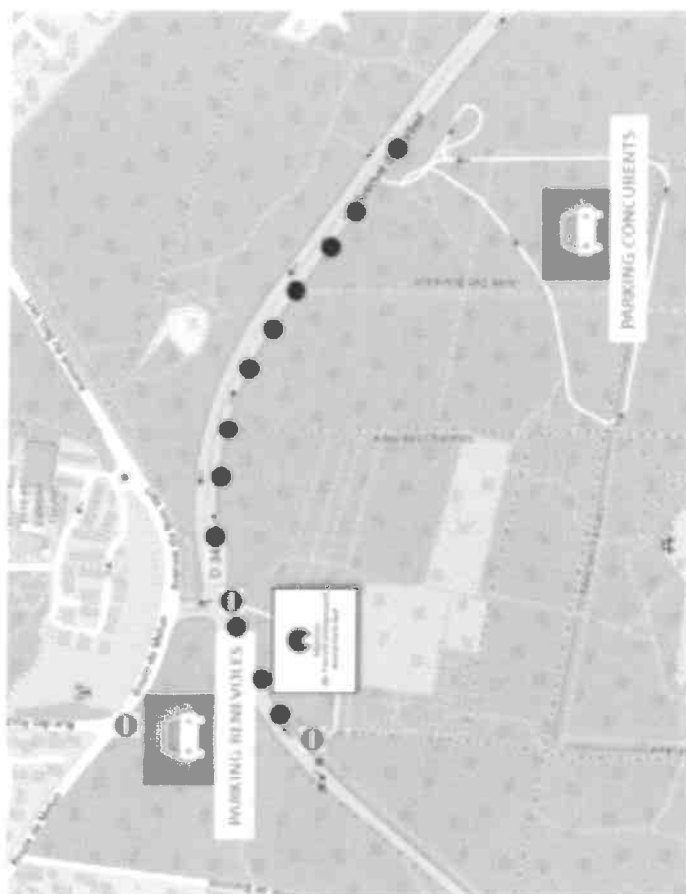
### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 10/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT









**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00181-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy, St Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 10/12/2024,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Vu** l'arrêté n°2024-00151-T en date du 25/11/2024, portant réglementation de la circulation, du 27/11/2024 au 23/12/2024, sur la D1036,

**Considérant** que les travaux sur accotement, reprises terre végétale et reprise place de stationnement dans le giratoire béton désactivé sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy, Saint-Germain-Laxis et Montereau-sur-le-Jard, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

L'arrêté n°2024-00151-T en date du 25/11/2024, portant réglementation de la circulation sur la RD1036 est abrogé.

## Article 2

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 65+0160 au PR 64+0846, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 3

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 du 17 au 23 décembre 2024 sur la D1036.

## Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D57, D471, Giratoire D471\_4, D82, Giratoire D637\_0, D1036.

## Article 5

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 65+0420 au PR 64+0520 et du PR64+0780 au PR 64+0857, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

## Article 7

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0857 au PR 65+0420 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 8

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

## Article 9

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 15+0065 au PR 14+1065 et D57 du PR 14+0865 au PR 14+0765, sur le territoire de la commune de Crisenoy.

## Article 10

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

## Article 11

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0865 au PR 14+1065 (Crisenoy), sur le territoire de la commune de Crisenoy.

## Article 12

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

### Article 13

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 64+0930 au PR 65+0040 (Crisenoy) et D1036 du PR 65+0226 au PR 65+0321 (Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

### Article 14

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 et ponctuellement entre 6h00 et 20h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat.
- Les dépassements sont interdits.

### Article 15

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NGE représentée par Monsieur GAY, joignable au 06 14 75 18 86.

### Article 16

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D1036 et D57 .

### Article 17

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 18

Mesdames et Messieurs :

- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 19

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

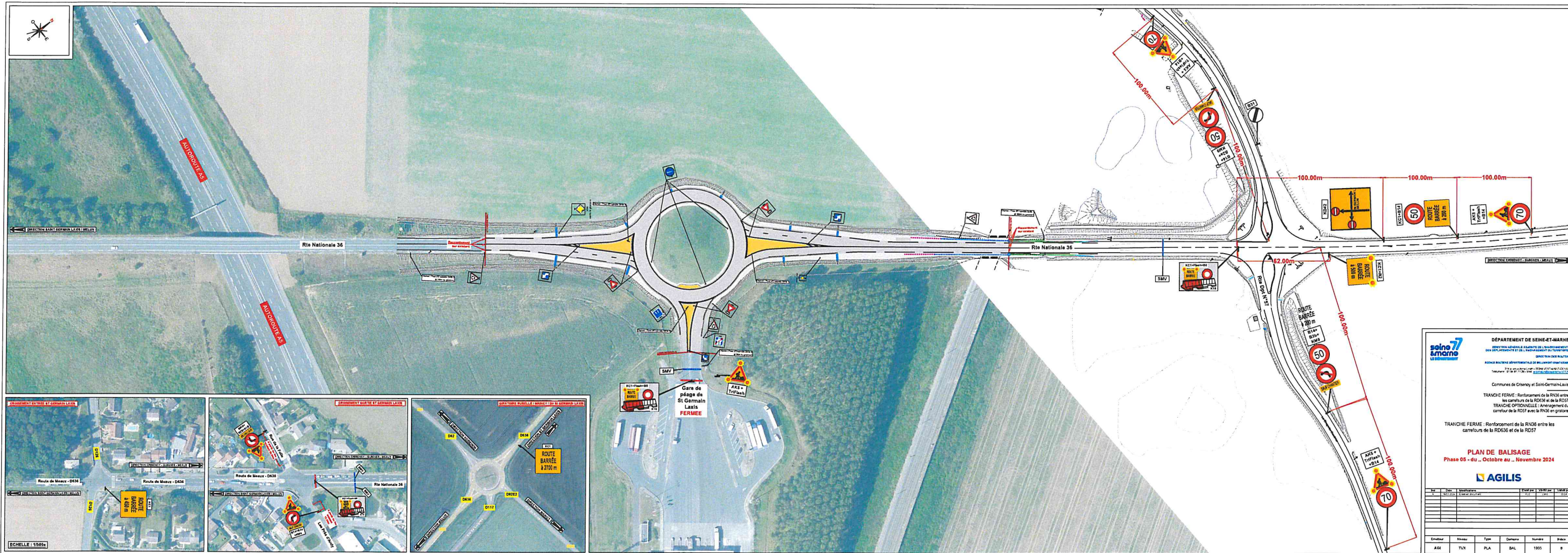
Fait à Provins, le 13/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

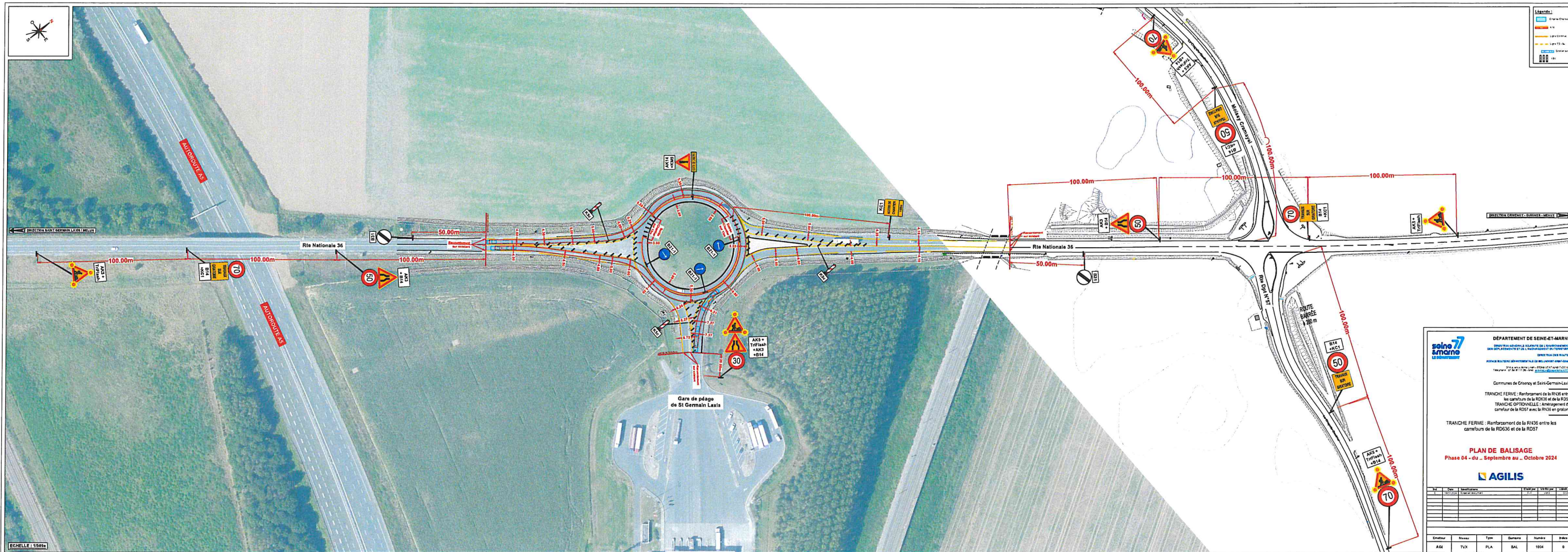


Michael MENDES

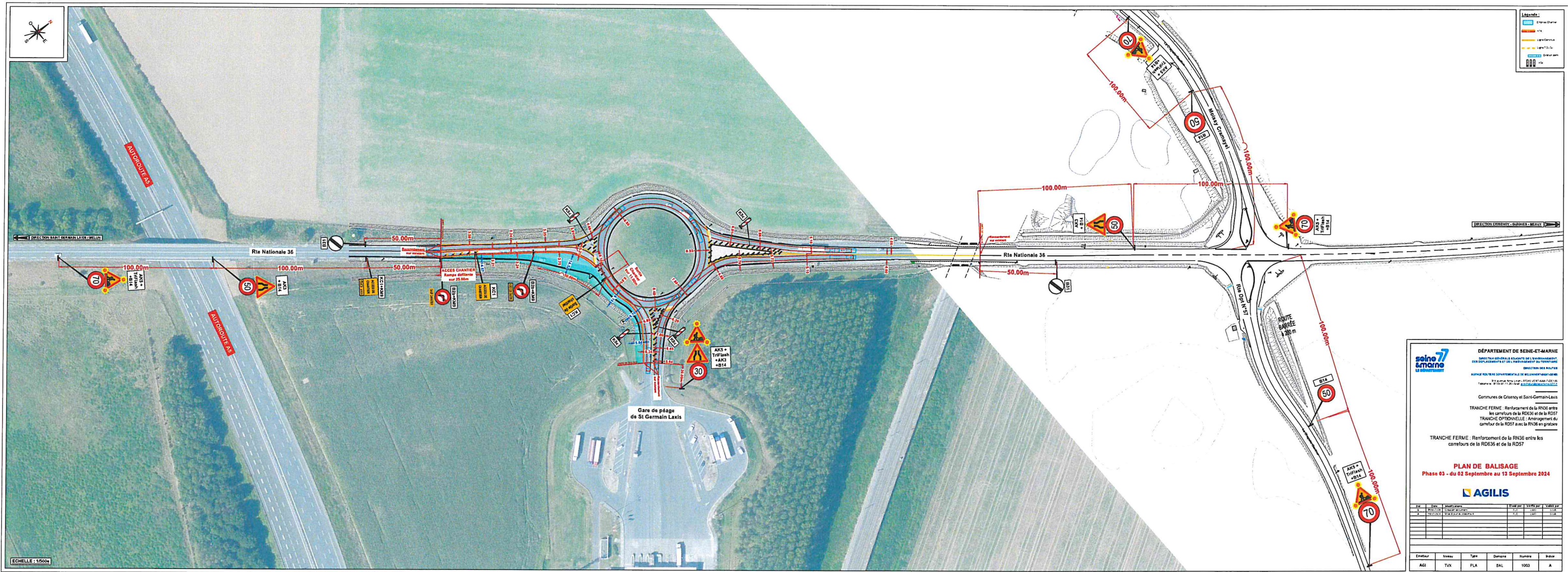












**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES ÉQUIPEMENTS ET DES TRANSPORTS  
 DIRECTION DES ROUTES  
 SERVICE DÉPARTEMENTAL DE VEILLANCE ET D'ENTRETIEN  
 1, rue de la Vallée - 77100 Fontainebleau  
 Communes de Créteil et Saint-Germain-Laxis

TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre les carrefours de la RD57 et de la RD57  
 TRANCHE OPTIONNELLE : Aménagement du carrefour de la RD57 avec la RN36 en giratoire

TRANCHE FERME : Renforcement de la RN36 entre les carrefours de la RD636 et de la RD57

**PLAN DE BALISAGE**  
 Phase 03 - du 02 Septembre au 13 Septembre 2024

**AGILIS**

N°	Date	Améliorations	Échelle	Version	Validé par
1	02/09/2024	Plan de balisage	1:1000	01	AGI
2	13/09/2024	Plan de balisage	1:1000	02	AGI

Émetteur	Niveau	Type	Domaine	Nombre	Indice
AGI	TVL	PLA	BAL	1003	A

ECHILLE 1:1000



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00151-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D1036, du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crisenoy,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine,

**Vu** l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

**Considérant** que les travaux sur accotement, (reprises terre végétale et reprise place de stationnement dans le giratoire béton désactivé) sur la D1036 du PR 65+0780 au PR 65+0420 et sur la D57, du PR 14+0865 au PR 15+0065, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 65+0420 au PR 64+0857 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis) et D1036 du PR 65+0420 au PR 65+0520, sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

## Article 3

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D1036 du PR 64+0857 au PR 65+0420 (Crisenoy et Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 4

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

## Article 5

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur les D57 du PR 15+0065 au PR 14+1065 (Crisenoy) et D57 du PR 14+0865 au PR 14+0765 (Crisenoy), sur le territoire de la commune de Crisenoy.

## Article 6

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h en permanence.

## Article 7

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D57 du PR 14+0865 au PR 14+1065 (Crisenoy), sur le territoire de la commune de Crisenoy.

## Article 8

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h en permanence.

## Article 9

**À compter du 27 novembre 2024 et jusqu'au 23 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur les D1036 du PR 64+0930 au PR 65+0040 (Crisenoy) et D1036 du PR 65+0226 au PR 65+0321 (Saint-Germain-Laxis), sur le territoire des communes de Crisenoy et Saint-Germain-Laxis.

## Article 10

Les mesures d'exploitation mises en place de 20h00 à 06h00 et et ponctuellement entre 6h00 et 20h00 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat.
- Les dépassements sont interdits.

## Article 11

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NGE représentée par Monsieur GAY, joignable au 06 14 75 18 86.

## Article 12

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D1036 et de la D57.

### Article 13

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 14

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Crisenoy,
- le Maire de la commune de Saint-Germain-Laxis,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- Commissaire de police de l'Agglomération de Melun Val-de-Seine ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 15

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Provins, le 25/11/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Michael MENDES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00182-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D29 du PR 25+0518 au PR 25+0522 (Courcelles-en-Bassée), sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis du Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,

**Vu** l'avis du Commissaire de police de l'Agglomération de Montereau-Fault-Yonne ,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux Intervention de SNCF réseau sur le platelage du passage à niveau n°22 à Courcelles-en-Bassée sur la D29 du PR 25+0518 au PR 25+0522 (Courcelles-en-Bassée), sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**Le 16 décembre 2024**, la circulation est réglementée sur la D29 du PR 25+0518 au PR 25+0522 (Courcelles-en-Bassée), sur le territoire de la commune de Courcelles-en-Bassée.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D29. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

Une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 18, 75 et 411 .

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0164834111.

#### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D29 du PR 25+0518 au PR 25+0522 (Courcelles-en-Bassée).

#### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Courcelles-en-Bassée,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 12/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



# DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

## DIRECTION DES ROUTES

### ARRETE DR n° 2024-00185-T

**Arrêté spécifique** modifiant l'arrêté 2024-00148-T du 21 novembre 2024 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beautheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beautheil-Saints

#### Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Vu** l'arrêté n°2024-00148-T en date du 21 novembre 2024,

**Considérant** que la période de travaux doit être prolongé (cause période de fêtes et intempéries),

### ARRÊTE

#### Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2024-00148-T du 21/11/2024, portant réglementation de la circulation :

- D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beautheil-Saints) situés hors agglomération
- D209 du PR 5+0783 au PR 4+0399 (Amillis et Beautheil-Saints) situés hors agglomération
- D15 du PR 19+0108 au PR 26+0236 (Beautheil-Saints, Mauperthuis et Amillis) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 45+0172 au PR 43+0850 (Saint-Augustin et Mauperthuis) situés en et hors agglomération
- Gir\_D402\_4 du PR 0+0143 au PR 0+0091 (Saint-Augustin) situés hors agglomération
- D112 au PR 12+0624 (Beautheil-Saints et Touquin) situé hors agglomération
- D112e2 au PR 0 (Beautheil-Saints et Touquin) situé hors agglomération
- D209 du PR 5+0783 au PR 12+0010 (Vaudoy-en-Brie, Beautheil-Saints, Jouy-le-Châtel et Amillis) situés hors agglomération
- D231 du PR 19+0415 au PR 28+0776 (Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Touquin, Voinsles et Pézarches) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 39+0660 au PR 43+0849 (Pézarches, Saint-Augustin et Faremoutiers) situés hors agglomération

, sont prorogées jusqu'au 28/02/2025.

## Article 2

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 13/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Catherine TORRES



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00148-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, Amillis, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Pézarches et Faremoutiers.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux de traversée de chaussée pour raccordement d'eau potable sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints, Amillis, Mauperthuis, Saint-Augustin, Touquin, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Le Plessis-Feu-Aussoux, Voinsles, Pézarches et Faremoutiers, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE****Article 1**

**À compter du 25 novembre 2024 et jusqu'au 6 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauheil-Saints), sur le territoire de la commune de Beauheil-Saints.

**Article 2**

La circulation des véhicules est interdite de 8h00 à 17h00 sur la D112.

### Article 3

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 pour les véhicules légers circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D209 du PR 5+0783 au PR 4+0399 (Amillis et Beauthel-Saints) situés hors agglomération
- D15 du PR 19+0108 au PR 26+0236 (Beauthel-Saints, Mauperthuis et Amillis) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 45+0172 au PR 43+0850 (Saint-Augustin et Mauperthuis) situés en et hors agglomération
- Gir\_D402\_4 du PR 0+0143 au PR 0+0091 (Saint-Augustin) situés hors agglomération
- D112 au PR 12+0624 (Beauthel-Saints et Touquin) situé hors agglomération
- D112e2 au PR 0 (Beauthel-Saints et Touquin) situé hors agglomération

### Article 4

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 pour les poids lourds circulant dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D209 du PR 5+0783 au PR 12+0010 (Vaudoy-en-Brie, Beauthel-Saints, Jouy-le-Châtel et Amillis) situés hors agglomération
- D231 du PR 19+0415 au PR 28+0776 (Vaudoy-en-Brie, Le Plessis-Feu-Aussoux, Touquin, Voinsles et Pézarches) situés en et hors agglomération
- D402 du PR 39+0660 au PR 43+0849 (Pézarches, Saint-Augustin et Faremoutiers) situés hors agglomération

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société La Limousine représentée par Claude CROIZET, joignable au 07.77.60.65.15.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D112 du PR 10+0890 au PR 11+0910 (Beauthel-Saints).

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 21/11/2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00189-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'arrêté DRH n°2024/00048/DGAR/DRH en date du 26/03/2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

**Vu** l'arrêté n°2024-00184-T en date du 11/12/2024, portant réglementation de la circulation, du 12/12/2024 au 12/03/2025, D142 au PR 10+0266 (Fontainebleau) situé hors agglomération et D115 au PR 15+0587 (Fontainebleau) situé hors agglomération,

**Considérant** que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**L'arrêté n°2024-00184-T en date du 11/12/2024**, portant réglementation de la circulation D142 au PR 10+0266 (Fontainebleau) situé hors agglomération et D115 au PR 15+0587 (Fontainebleau) situé hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Les prescriptions visées à l'arrêté n°2024-00184-T sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587.

#### Article 4

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

#### Article 6

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Melun, le  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le Directeur des Routes

  
Jean-Sébastien SOUDRE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00184-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 12 décembre 2024 et jusqu'au 12 mars 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la circulation est réglementée par des feux tricolores D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587 (X 675386 et Y 6820117).

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD115 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD142. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB6 sur les branches prioritaires et AB3a sur les branches non prioritaires.



### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

  
Pascal LEJEUNE

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00184-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux d'aménagement d'un carrefour à feux sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 12 décembre 2024 et jusqu'au 12 mars 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur les D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Fontainebleau, la circulation est réglementée par des feux tricolores D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587 (X 675386 et Y 6820117).

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD115 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD142. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB6 sur les branches prioritaires et AB3a sur les branches non prioritaires.

### Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D142 au PR 10+0266 et D115 au PR 15+0587.

### Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 11/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-00191-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D137 du PR 5+0968 au PR 4+0371, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de l'Agglomération de Fontainebleau ,

**Vu** l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

**Considérant** que les travaux de sécurisation de lisières forestières sur la D137 du PR 5+0968 au PR 4+0371, sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 19 décembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus**, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 5+0968 au PR 4+0371, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf les jours fériés sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.

Une déviation est mise en place via la RD138 et la RD301.

### Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf les jours fériés pour tous les véhicules circulant dans les deux sens de circulation depuis la RD 138 vers la RD137. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D138 au PR 3+1181 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- Gir\_D138\_0 au PR 0+0064 (Fontainebleau) situé hors agglomération
- D301 au PR 2+0064 (Fontainebleau) situé hors agglomération

### Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société OFFICE NATIONAL DES FORETS représentée par Monsieur Michaël CHANCLUD, joignable au 06 22 67 31 00.

### Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D137 du PR 5+0968 au PR 4+0371.

### Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

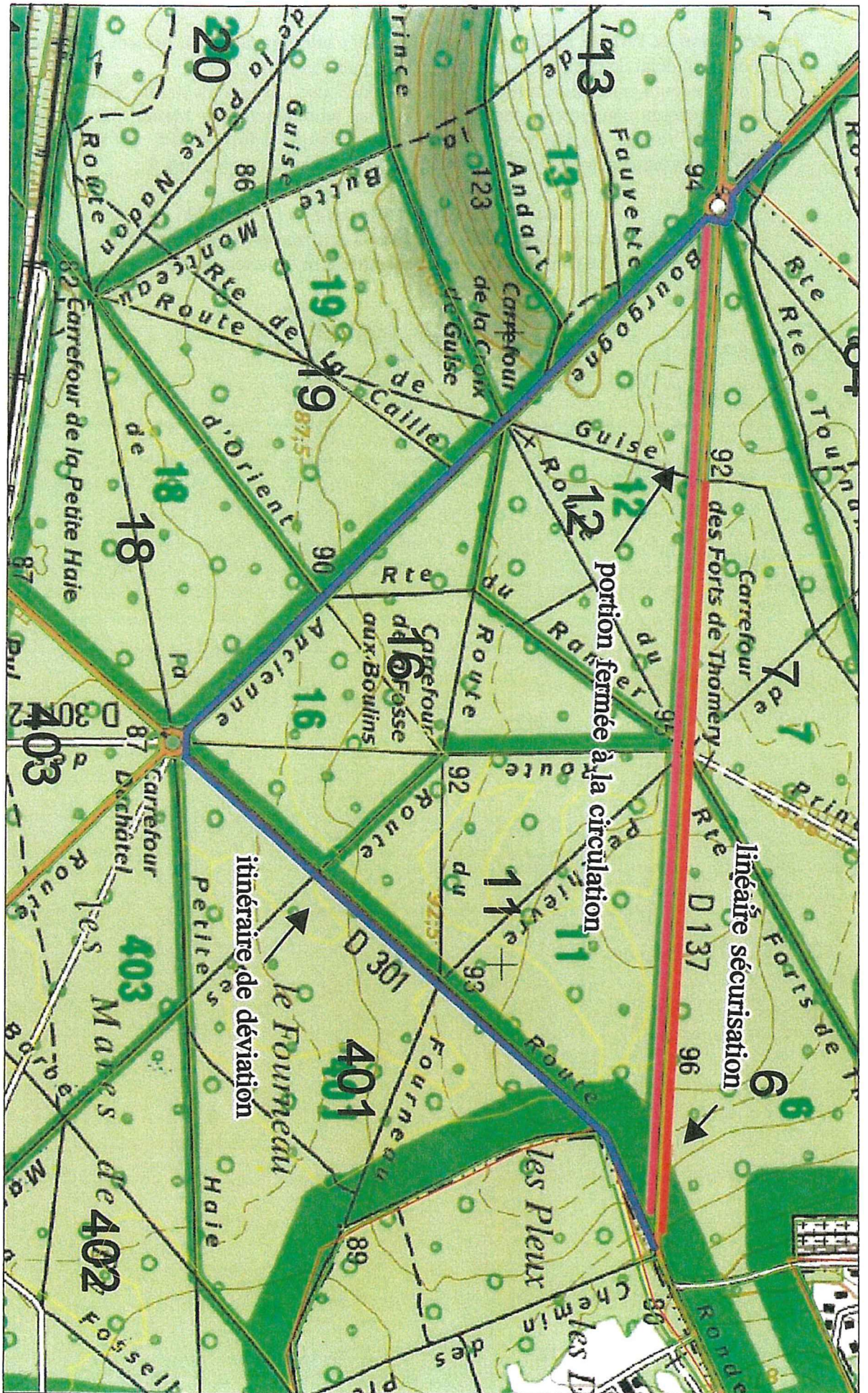
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 17/12/2024  
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,  
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

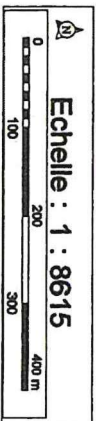




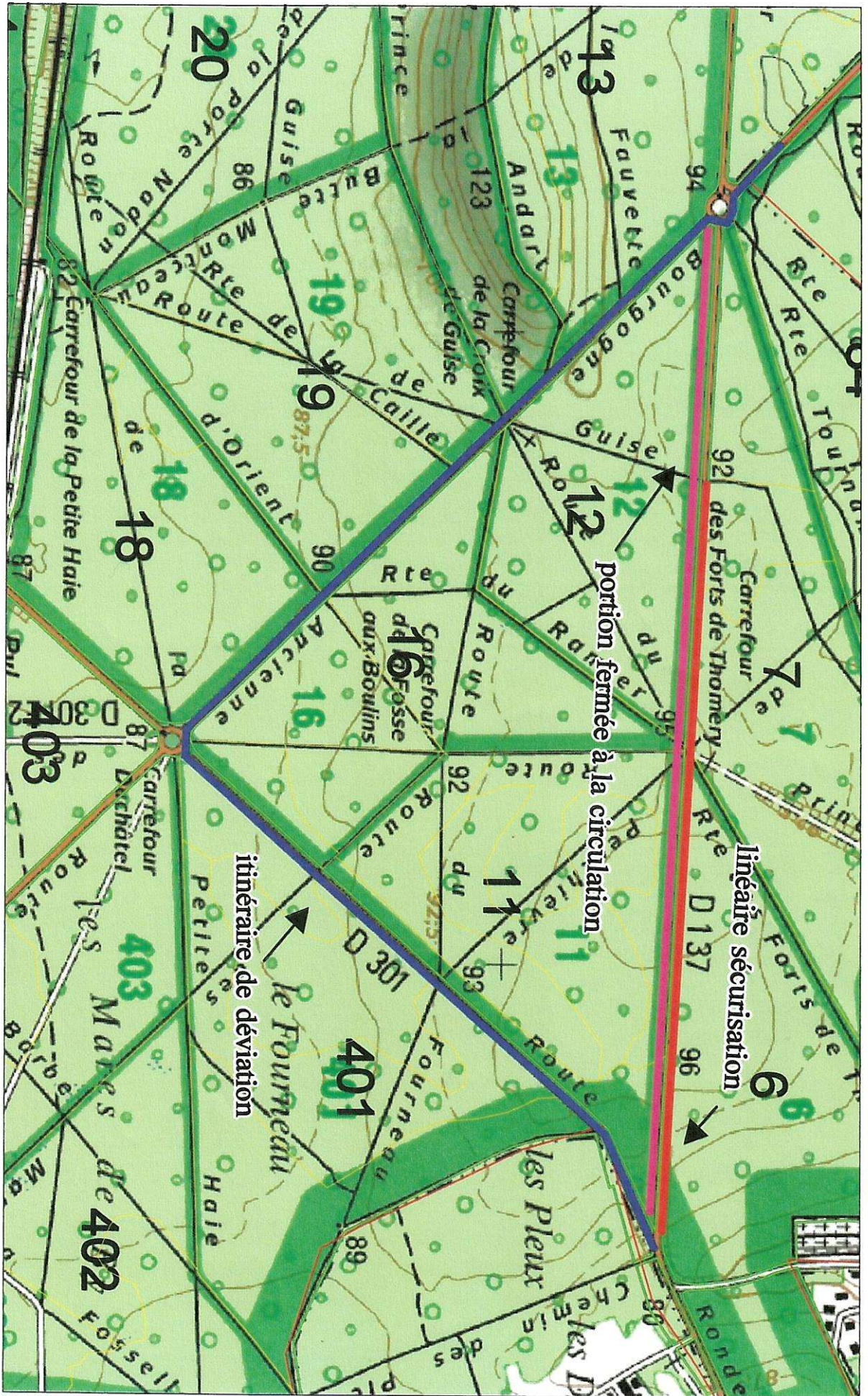


Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite

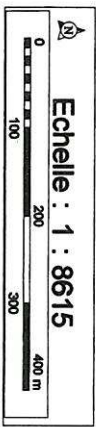






Commentaires

© IGN / ONF Toute reproduction interdite





## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/070/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de changement de direction de la crèche collective «Mil'mouch»  
à Bray-sur-Seine

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Bray-sur-Seine par arrêté n°022/2020 en date du 20 février 2020 ;
- Vu l'arrêté DGAS/DPMIPS/2024/064 portant autorisation de changement de direction de la crèche collective « Mil'mouch » à Bray-sur-Seine en date du 24 octobre 2024 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner, reçus par le Département le 1<sup>er</sup> octobre 2024 présentés par l'association AFR Bassée, pour son l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Mil'mouch** », situé **75 rue Simone Veil à Bray-sur-Seine (77480)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** l'arrêté DGAS/DPMIPS/2024/064 visé dans le présent arrêté **est abrogé** et remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de direction de la crèche collective dénommée « **Mil'mouch** », située **75 rue Simone Veil à Bray-sur-Seine (77480)**, gérée par l'association AFR Bassée dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la crèche est de **32 places** pour l'accueil d'enfants **âgés de 3 mois jusqu'à 6 ans**.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de **8h00 à 18h00** Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sophie ZYLA**, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R.2324-35 du même code, **d'infirmier**, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R.2324-42, R.2324-43, R.2324-43-1 et R.2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **crèche collective de 0,75 équivalent temps plein minimum.**

**Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

**Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R.2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R.2324-46-2 du même code.

**Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;



- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique. L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses

disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

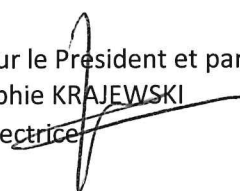
Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié au maire de Bray-sur-Seine, à l'association AFR Bassée, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et publié sur le site internet du Département ;

Fait à Melun le,      17 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
Directrice



En application de l'article R. 421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/071/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant changement de gestionnaire de la micro-crèche « SARL AU CHATEAU DES  
BAMBINS » à Jossigny

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de la commune de Jossigny par arrêté n°2014/G/17 ou par attestation en date du 5 juin 20214 ;
- Vu l'arrêté DGA-Solidarité – DPMIPS/2023/024 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « AU CHATEAU DES BAMBINS » à Jossigny en date du 10 mars 2023 ;
- Vu les éléments fournis (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation de fonctionner reçus par le Département le 09 décembre 2024, présentés par la SARL AU CHATEAU DES BAMBINS, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) renommé « SARL AU CHATEAU DES BAMBINS», situé **1 rue de Lagny à Jossigny (77600)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté DGA-Solidarité – DPMIPS/2023/024 **est abrogé** et remplacés ainsi qu'il suit :

**Article 2** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisé le changement de gestionnaire de la crèche collective dénommée « SARL AU CHATEAU DES BAMBINS », située **1 rue de Lagny à Jossigny (77600)**, gérée par la SARL AU CHATEAU DES BAMBINS dans les conditions figurant dans sa demande susvisée **à compter du 26 décembre 2024**.

### **Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de **10 places** pour des enfants âgés de **2 mois ½ jusqu'à 4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, **compte tenu des variations**



prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sandrine MARCOS** titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 7** MUTUALISATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R.2324-34-2 et R.2324-46-5 du CSP, une même personne physique peut être désignée référent technique dans plusieurs micro-



crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 et R2324-46-5 du même code, **Madame Sandrine MARCOS**, est autorisé à exercer la référence technique de plusieurs micro-crèches à raison de 0,2 équivalent temps plein minimum par EAJE.

### **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour six enfants**.

### **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

### **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

## **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

## **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;

- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié au maire de Jossigny, à la SARL AU CHATEAU DES BAMBINS, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 15** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

17 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/073/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Pois » à Nanteuil-Lès-Meaux

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de Nanteuil-Lès-Meaux relatif à la création de l'établissement « Les Petits Pois », situé 14 Chemin de But à Nanteuil-Lès-Meaux (77100), en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de Nanteuil-Lès-Meaux N°190-2024 en date du 13 novembre 2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 19 novembre 2024 présenté par **la société Les Petits Pois**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Les Petits Pois** », situé **14 Chemin de But à Nanteuil-Lès-Meaux (77100)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **18 décembre 2024**.

**A R R E T E**

**Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les Petits Pois**», située **14 Chemin de But à Nanteuil-Lès-Meaux (77100)**, gérée par **la société Les Petits Pois** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 06 janvier 2025 et pour une durée de quinze ans**.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241219-2024-073-DGAS-D-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024





**Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

**Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 alinéa 5° et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sonia VAN DEN BROUCKE**, titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 6** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

#### **Article 7** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 8** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

### **Article 9** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

### **Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements

médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions



statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 13** Le présent arrêté sera notifié au maire de Nanteuil-Lès-Meaux, à la société Les Petits Pois, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

001 001 001

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/074/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Baby's jones » à Longperrier

**Le Président du Conseil Départemental,**

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis implicite donné par le maire de Longperrier relatif à la création de l'établissement « Baby's jones », situé 2 rue de la belle étoile - Lot 13b à Longperrier (77230), en application de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de Longperrier par arrêté N°2024-128 en date du 12 décembre 2024 ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 09 décembre 2024 présenté par **la société Micro-crèche Baby's Pirates**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **Baby's jones** », situé **2 rue de la belle étoile - Lot 13b à Longperrier (77230)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **18 décembre 2024**.

**ARRETE**

**Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **Baby's jones** », située **2 rue de la belle étoile- Lot 13b à Longperrier (77230)**, gérée par **la société Micro-crèche Baby's Pirates** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter **du 06 janvier 2025 et pour une durée de quinze ans**.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241219-2024-074-DGAS-D-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

## **Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **3 mois jusqu'à 3 ans révolus**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## **Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

## **Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.



## **Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée, à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum** par **Madame Maëva COUSIN**, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35 du même code, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison des dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

## **Article 6** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 7** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

## **Article 8** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 9** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.



Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 13** Le présent arrêté sera notifié au maire de Longperrier, à la société Micro-crèche Baby's Pirates, gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **19 DEC. 2024**

Pour le Président et par délégation  
Sophie KRATJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/002/DGAS/DPEF SAFO

Portant désignation d'un correspondant auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles;

**VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

**VU** les articles L.225-15 du code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n°2022-219 du 21 février 2022 art.17 et L.225-16 modifié par la loi n°2022-140 du 07 février 2022 art.36 (V) ;

**VU** l'article L147-14 et l'article 147-17 du code de l'Action Sociale et des Familles créés par la loi n°2022-140 du 07 février 2022 art.36 (V) ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) :

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN

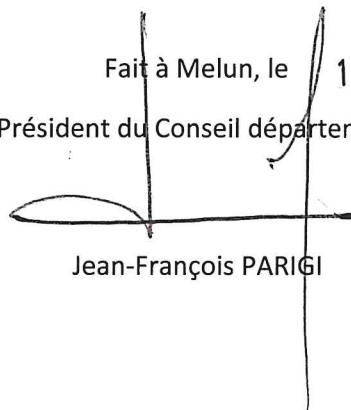
- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sophie COSTE à l'effet de signer les correspondances valant communication d'information ou de pièces dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet d'un recours de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun. Les informations des services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi n° informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
le 20/12/2024 à 10h02  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/002/DGAS/DPEF SAFO**

Portant désignation d'un correspondant auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles;

**VU** la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption ;

**VU** les articles L.225-15 du code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi n°2022-219 du 21 février 2022 art.17 et L.225-16 modifié par la loi n°2022-140 du 07 février 2022 art.36 (V) ;

**VU** l'article L147-14 et l'article 147-17 du code de l'Action Sociale et des Familles créés par la loi n°2022-140 du 07 février 2022 art.36 (V) ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Sophie COSTE, cheffe du service adoption, filiation et origines est désignée comme correspondante auprès de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) :

- Coordonnées : Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, 19 rue St Louis, 77 000 MELUN

- Coordonnées de l'autorité désignant cette personne : Monsieur Jean-François PARIGI, Hôtel du département, 12 rue des Saints Pères, 77 000 MELUN.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sophie COSTE à l'effet de signer les correspondances valant communication d'information ou de pièces dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 19 DEC 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations publiées sur le site internet du Département de Seine-et-Marne sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

**Portant renouvellement de l'autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation de l'établissement « Dispositif d'Accompagnement et d'Interventions Sociales » (DAIS) géré par l'association « ADSEA »**

### **Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L221-1, L222-2 à L222-5-3 ; les articles L 311-1 à L 351-7 et R313-1 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental des solidarités 2019-2024 ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20240710-2024-003-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 10/07/2024  
Date de réception préfecture : 10/07/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



**VU** l'arrêté DGA – solidarité / DEAF / Service des Établissements / N°2019 – EN – 037 portant autorisation de création à titre temporaire et expérimental et d'habilitation du DAIS, géré par l'Association « ADSEA » et étant autorisé pour une capacité de 60 places d'hébergement d'urgence.

**CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser le dimensionnement actuel du dispositif d'hébergement d'urgence au regard des besoins identifiés depuis plusieurs mois et garantir le respect de l'obligation légale faite au Département de mise à l'abri des jeunes en attente d'évaluation de minorité.

**CONSIDERANT** que l'organisation du service porté par l'établissement DAIS, créé initialement à titre temporaire et expérimental répond aux besoins du département en termes d'accompagnement et de prise en charge du public, et plus particulièrement des Mineurs Non Accompagnés ;

**CONSIDERANT** que l'établissement répond à un besoin du Département et qu'il convient de renouveler son autorisation afin de pouvoir assurer l'hébergement d'urgence notamment des Mineurs Non Accompagnés ;

**CONSIDERANT** que la structure entre dans le cadre juridique des établissements sociaux et médico-sociaux ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement DAIS géré par l'association ADSEA est autorisé pour une capacité de 52 places dédiées à des hébergements d'urgence

La structure est ouverte 365 jours par an.

**ARTICLE 2 :** L'établissement prend en charge prioritairement des Mineurs Non Accompagnés et accueille des mineurs et jeunes majeurs.

**ARTICLE 3 :** L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité

compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

- Avant le 31 octobre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- Avant le 30 avril de chaque année, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- Les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est fixée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

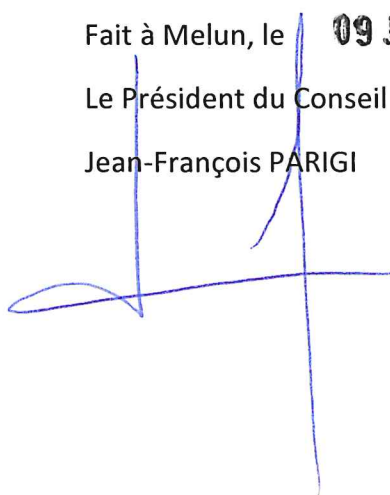
**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Melun, le 09 JUL. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



## **ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/073/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant modification et extension de l'autorisation et de l'habilitation du Lieu de vie de 6 places pour des jeunes présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association « Défi Autisme »

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF);

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITÉ / DPEF/ Service de la Tarification, du Contrôle et de la Qualité, N°2022 – EN – 063 portant autorisation de création d'un Lieu de Vie de 6 places pour des jeunes âgés de 9 à 17 ans révolus et sur dérogation en-deçà de 9 ans ou jusqu'à 21 ans

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20241206-2024-073-DGAS-D-AR  
Date de télétransmission : 19/12/2024  
Date de réception préfecture : 19/12/2024

présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, géré par l'association DEFI AUTISME.

**CONSIDERANT** que le projet de Lieu de Vie présenté par l'Association DEFI AUTISME est conforme aux orientations et aux besoins du Département en matière de prise en charge de bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'enfance présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés ;

**CONSIDERANT** que la prise en charge effective des enfants confiés au lieu de vie depuis son ouverture est satisfaisante, qu'elle permet un apaisement et offre une prise en charge de qualité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'autoriser la prise en charge d'enfants de 3 à 9 ans sans dérogation au regard des besoins du Département et de la capacité avérée du Levada à prendre en charge de façon sécurisée et adaptée des enfants plus jeunes que l'autorisation initiale ne le stipulait ;

**CONSIDERANT** que cette offre de service répond à des besoins du Département et qu'il convient d'en augmenter sa capacité d'accueil ;

**CONSIDERANT** que les lieux de vie et d'accueil peuvent être autorisés à accueillir jusqu'à 10 personnes sous réserve que ces personnes soient réparties dans deux unités de vie individualisées ne dépassant pas le seuil de 7 par unité ;

**CONSIDERANT** que la procédure d'appel à projet ne s'applique pas aux projets de création des lieux de vie et d'accueil ;

**CONSIDERANT** que les lieux de vie, qui ne constituent pas des ESMS au sens de l'article L312-1 du CASF, sont soumis à autorisation et au contrôle du Président du Conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** l'ouverture d'un deuxième pavillon dénommé « Le Levada 2 » dont les lieux ont été rendus conformes pour ***l'accueil de 4 enfants concomitamment au plus*** suite à la visite des locaux effectuée le 6 septembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le lieu de vie et d'accueil nommé « Le Levada » situé au 63, rue du Chêne à Guignes (77 390), géré par l'association Défi Autisme se voit augmenter sa capacité d'accueil de 4 places permettant ainsi l'accueil, permanent ou

séquentiel, de 10 filles ou garçons âgés de 3 à 17 ans révolus et, sur dérogation délivrée par la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles, jusqu'à 21 ans, présentant des troubles de la sphère autistique ou apparentés, avérés ou supposés, nécessairement pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

**ARTICLE 2 :** L'ouverture du second pavillon sur le même terrain, dénommé « Levada 2 » conditionne l'extension de cette autorisation, étant précisé que le lieu de vie **ne peut accueillir concomitamment plus de 10 enfants au total répartis selon les besoins au sein des deux unités de vie dans les conditions suivantes :**

- Premier pavillon : **7 enfants au plus concomitamment**
- Second pavillon : **4 enfants au plus concomitamment**

Ce second pavillon dispose d'un espace avec couchage pour un 5<sup>ème</sup> enfant pour un temps de répit ne pouvant dépasser une semaine, sous réserve de la validation de la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles et que le nombre total d'enfants pris en charge entre les deux unités de vie ne passe pas le seuil de 10 enfants

La structure est ouverte 365 jours par an.

**ARTICLE 3 :** Le lieu de vie « Le Levada » est autorisé à effectuer des visites parent(s) – enfant(s) sur le site, dans le strict respect des décisions judiciaires le cas échéant, et des modalités définies par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**ARTICLE 4 :** L'établissement répond prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne, s'engage à adapter son projet aux besoins identifiés par le département et à travailler en partenariat avec les structures départementales existantes.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du lieu de vie devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation suit les règles de l'autorisation de création du 15 janvier 2023 pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 7 :** Le lieu de vie est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 6.



**ARTICLE 8** : L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

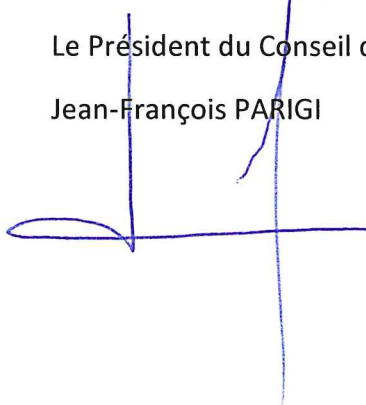
**ARTICLE 10** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, DGA-Solidarité, Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN cedex ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex et ce, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 11** : Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 06 DEC. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line across the middle, and a vertical line on the right that extends downwards. The signature is positioned below the printed name 'Jean-François PARIGI'.

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/DF/SDBP

Objet : virement entre chapitre n°7/2024

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article L.5217 10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

**VU** la loi n°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 106 ;

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

**VU** l'arrêté NOR : INTB1632673A du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01 du 21 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/03A du 21 juin 2024, relative à la Première décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°7/01A du 15 novembre 2024, relative à la Deuxième décision modificative 2024 pour le budget général et les budgets annexes ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'autoriser la réalisation des virements entre chapitres tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessous :

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

En fonctionnement :

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
03/12/2024	40 000,00 €	65	65888	420	11	615221	221
04/12/2024	636,00 €	011	6231	4238	65	65242	425
04/12/2024	1 260,00 €	011	6184	4238	65	65242	425
04/12/2024	850,00 €	011	6183	4238	65	65242	425
04/12/2024	500,00 €	011	62878	4238	65	65242	425
04/12/2024	1 000,00 €	011	6281	4238	65	65242	425
04/12/2024	4 000,00 €	011	611	4238	65	65242	425
04/12/2024	9 240,00 €	011	611	4238	65	65242	425
04/12/2024	5 000,00 €	011	611	4238	65	65242	425
05/12/2024	7 000,00 €	011	6227	4238	65	65242	425
05/12/2024	40 000,00 €	011	611	4238	65	65242	425
05/12/2024	2 480,00 €	011	611	4238	65	65242	425
05/12/2024	18 000,00 €	67	673	4238	65	65242	425
05/12/2024	9 690,00 €	011	6184	425	65	65242	425
05/12/2024	1 000,00 €	011	611	425	65	65242	425
05/12/2024	10 700,00 €	011	611	425	65	6568	4238
05/12/2024	90 000,00 €	011	611	4238	65	6568	4238
06/12/2024	600,00 €	011	6132	4238	65	65181	4232
09/12/2024	3 500,00 €	011	611	315	65	65748	315
09/12/2024	1 500,00 €	011	6288	315	65	65748	315
11/12/2024	20 310,00 €	011	611	4238	65	65242	425
11/12/2024	9 697,00 €	011	611	4238	65	65242	425
11/12/2024	12 925,00 €	011	6068	4238	65	65242	425
11/12/2024	2 500,00 €	011	6132	4238	65	65242	425
11/12/2024	16 000,00 €	011	611	425	65	65242	425
11/12/2024	5 625,00 €	011	611	425	65	65242	425
11/12/2024	4 800,00 €	011	62878	425	65	65242	425
11/12/2024	172 112,00 €	011	611	4238	65	65242	425
12/12/2024	15 763,00 €	011	615221	221	65	6568	020
12/12/2024	13 797,00 €	016	651142/3	431	65	6511211	425
12/12/2024	96 211,00 €	016	6511412/3	431	65	6511211	425
12/12/2024	10 000,00 €	016	673/3	430	65	6511211	425
13/12/2024	10 000,00 €	67	673	4213	65	652412	4213
13/12/2024	2 500,00 €	67	673	4213	65	652412	4213
13/12/2024	94 094,55 €	011	6251	4213	65	652418	4214
13/12/2024	1 905,45 €	011	62261	4214	65	652418	4214
13/12/2024	11 000,00 €	011	615221	221	65	6568	020
13/12/2024	3 000,00 €	011	62878	425	65	65242	425
13/12/2024	500,00 €	011	62261	4214	65	65212	4213
13/12/2024	50 599,24 €	20	2051	020	23	237	020
17/12/2024	217,00 €	016	651142/3	431	65	65113	4238
17/12/2024	193,27 €	65	651128	425	016	651144/3	433
17/12/2024	2 211,68 €	65	65243	4238	016	651144/3	433
17/12/2024	248,49 €	011	6183	425	65	65242	425
17/12/2024	1 200,00 €	011	611	425	65	65242	425
17/12/2024	675,00 €	011	611	4238	016	651144/3	433
17/12/2024	44 584,40 €	65	6511211	425	016	6511411/3	431
18/12/2024	12 000,00 €	016	6511411/3	431	65	6511211	425
18/12/2024	2 812,54 €	016	6511411/3	431	65	6511211	425

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



18/12/2024	320,00 €	65	6522	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	200,00 €	011	611	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	1 920,00 €	011	6227	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	150,00 €	011	62878	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	100,00 €	011	627	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	3 000,00 €	65	6577	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	3 381,56 €	65	65748	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	103,00 €	65	6568	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	54,79 €	65	65181	4232	016	651144/3	433
18/12/2024	249,00 €	011	611	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	3 389,00 €	67	673	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	100,00 €	011	6288	4238	016	651144/3	433
18/12/2024	20 000,00 €	65	6542	425	016	651144/3	433
18/12/2024	10 000,00 €	65	6577	425	016	651144/3	433
18/12/2024	6 500,00 €	65	65748	425	016	651144/3	433
18/12/2024	1 241,32 €	67	673	4213	65	6522	4213
18/12/2024	27 000,00 €	65	65133	428	011	611	428
18/12/2024	12,11 €	011	6245	4213	65	65133	4213
<b>942 158,40 €</b>							

Crédits réels votés après DM2 2024	1 357 645 285,31
<b>limite 7,5 %</b>	<b>101 823 396,40</b>
Décision N°1	2 370 213,40
Décision N°2	465 000,00
Décision N°3	-
Décision N°4	56 449,99
Décision N°5	1 229 308,35
Décision N°6	587 622,44
Décision N°7	942 158,40
<b>Solde</b>	<b>97 702 424,66</b>

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

En investissement

Date de la demande	Montant du virement	Chapitre source	Article source	Fonction source	Chapitre cible	Article cible	Fonction cible
09/12/2024	793,55 €	23	2313	020	21	21848	020
09/12/2024	19 272,40 €	23	2315	843	21	2111	843
09/12/2024	10 000,00 €	23	2315	843	21	2111	843
10/12/2024	923,54 €	20	2031	76	23	2312	76
10/12/2024	14 400,00 €	20	2031	314	21	21578	314
11/12/2024	400,00 €	20	2031	314	21	21578	314
12/12/2024	15 260,25 €	23	238	313	21	21848	313
12/12/2024	1 681,82 €	20	2031	76	23	2312	76
17/12/2024	6 000,00 €	20	2031	314	21	21612	314
18/12/2024	300,00 €	20	2031	314	21	61622	314

**69 031,56 €**

Crédits réels votés après DM2 2024	743 041 327,03
<b>limite 7,5 %</b>	<b>55 728 099,53</b>
Décision N°1	160 546,00
Décision N°2	585 351,09
Décision N°3	2 020 000,00
Décision N°4	-
Décision N°5	-
Décision N°6	-
Décision N°7	69 031,56
<b>Solde</b>	<b>52 893 170,88</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Melun, le 19 décembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation

Le directeur des Finances



Vincent CLAUDON

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dspd@departement77.fr](mailto:dspd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.